

DIRECTION DU BUDGET  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 30 JUIL. 2004

TÉLÉDOC 242  
BUREAU 1BLF  
N° 1BLF-04-2915

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE  
L'ÉCONOMIE DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET  
SECRÉTAIRES D'ÉTAT*

**Objet : Préparation du projet de loi de finances pour 2005 (deuxième phase).**

**P.J. : 1 dossier**

Les plafonds du budget de votre département vont ont été notifiés par le Premier ministre.

Vos propositions, établies dans la limite de ces plafonds pour les dépenses ordinaires et les dépenses en capital, devront parvenir à la direction du Budget deux jours avant la date fixée entre nos services pour les conférences de seconde phase.

Au cours de ces conférences, vous présenterez, s'il y a lieu, **les articles à insérer dans le projet de loi de finances**, dans l'hypothèse où cette présentation n'aurait pas encore été effectuée.

En ce qui concerne les expérimentations de préfiguration de programme dans le PLF pour 2005, je rappelle qu'il est important qu'elles soient nombreuses pour faciliter la mise en œuvre de la nouvelle loi organique relative aux lois de finances le 1<sup>er</sup> janvier 2006. A cet égard, il convient de soumettre vos propositions de modifications de nomenclature qui en découlent dans les meilleurs délais possibles afin que celles-ci ne soient pas un facteur de retard dans la finalisation du PLF. Les principes et modalités techniques d'exécution ont été précisées dans la lettre-circulaire n° DRB-04-2410 du 25 juin 2004 adressée par le Secrétaire d'État au Budget et à la Réforme Budgétaire. Des précisions complémentaires sont indiquées en annexe III.



Par ailleurs, j'appelle votre attention sur la réforme du service des prestations familiales. Le Gouvernement a décidé de confier aux caisses d'allocations familiales le soin d'assurer le service de l'ensemble des prestations familiales dues aux agents de l'État exerçant leurs fonctions en métropole. Les services gestionnaires de personnel trouveront dans une prochaine circulaire à leur intention les informations qui leur permettront d'assurer les opérations de transfert dans les meilleures conditions. Vous voudrez bien trouver, en annexe VI à la présente circulaire, une présentation succincte de cette réforme et les indications utiles pour sa traduction budgétaire.

J'appelle également à nouveau votre attention sur le calendrier de la procédure budgétaire. Il est impératif de respecter la date de livraison du bleu de votre département figurant dans la convention de procédure d'élaboration des bleus. Dans le cas où le texte de la présentation de votre budget par agrégats n'aurait pas été finalisé à ce jour, je vous demande de le faire parvenir à la direction du Budget dans les plus brefs délais.

Je vous prie de bien vouloir accorder la plus grande attention à la rédaction des bleus, en particulier pour la présentation des mesures nouvelles. Vous voudrez bien, notamment, ne pas contracter les mesures significatives afin de valoriser les mesures positives et négatives et de mettre en évidence les redéploiements réalisés.

Pour l'établissement de vos demandes de seconde phase concernant l'ensemble des documents du PLF, je vous invite à vous reporter à la lettre circulaire du 21 mai 2004 relative aux conférences de 1<sup>re</sup> phase ainsi qu'aux indications pratiques que vous trouverez dans les différentes annexes de la présente circulaire.

En ce qui concerne l'élaboration de la table de correspondance des nomenclatures et l'élaboration du document budgétaire prévu par l'article 66 de la LOLF, je vous demande de veiller tout particulièrement à ce que la livraison soit réalisée au plus tard cinq jours après la livraison des mesures nouvelles et dépenses en capital. En effet, il s'agit d'un document joint au PLF soumis au même délai constitutionnel que le PLF lui-même.

Les conférences de seconde phase sont aussi l'occasion de fixer les montants à transférer en 2005 aux collectivités locales au titre du projet de loi relatif aux responsabilités locales. Ces montants seront alors déduits des plafonds notifiés dès lors qu'ils feront l'objet soit d'un transfert de ressources fiscales, soit d'un abondement des dotations de décentralisation portées par le budget du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Pour le Ministre d'Etat et par délégation  
Le Directeur du Budget



Pierre-Mathieu DUHAMEL

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005 (2<sup>e</sup> phase)****ANNEXES TECHNIQUES**

Annexe I	Structure des fascicules budgétaires	Page 2
Annexe II	État annexé au projet de loi de finances : État récapitulatif des crédits affectés à la sécurité civile	Page 4
Annexe III	Expérimentations 2005 en AP (AE) - CP	Page 6
Annexe IV	Présentation des bleus	Page 8
Annexe V	Libellés-types complémentaires	Page 9
Annexe VI	Transfert aux caisses d'allocations familiales du service des prestations familiales	Page 11

# PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005

## ANNEXE I

### STRUCTURE DES FASCICULES BUDGÉTAIRES

#### A - Budget général

	<b>codes des sections budgétaires</b>
Affaires étrangères .....	01
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales.....	03
Anciens combattants .....	04
Charges communes .....	20
Culture et communication .....	02
Écologie et développement durable .....	37
Économie, finances et industrie .....	07
<i>Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche</i>	
I. Enseignement scolaire .....	06
II. Enseignement supérieur .....	38
III. Recherche.....	16
<i>Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer</i>	
I. Services communs et urbanisme .....	23
II. Transports et sécurité routière .....	26
III. Aménagement du territoire .....	40
IV. Tourisme.....	05
V. Mer .....	28
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales.....	09
Jeunesse, sports et vie associative .....	32
Justice .....	10
Outre-mer .....	14

*Services du Premier ministre :*

I. Services généraux.....	12
II. Secrétariat général de la défense nationale.....	15
III. Conseil économique et social.....	29
IV. Plan.....	18

*Travail, santé et cohésion sociale*

I. Emploi et travail.....	36
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale.....	35
III. Ville et rénovation urbaine.....	39
IV. Logement.....	31

Défense.....	70
--------------	----

**B - Budgets annexes**

Journaux officiels.....	91
Aviation civile.....	93
Monnaies et médailles.....	94
Légion d'honneur.....	95
Ordre de la libération.....	96

---

Les votes du Parlement correspondent aux caractères droits.

**ANNEXE II**

ÉTAT ANNEXÉ AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005

**ÉTAT RÉCAPITULATIF DES CRÉDITS AFFECTÉS A LA SÉCURITÉ CIVILE**

En application des dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 1968, le Gouvernement est tenu de publier à l'appui du projet de loi de finances un état récapitulatif de l'ensemble des crédits affectés à la sécurité civile. Cet état est présenté en annexe au bleu du budget du ministère de l'intérieur, sécurité intérieure et libertés locales.

Il vous est demandé de récapituler les crédits prévus pour votre département au projet de loi de finances pour 2005 en vue d'assurer le financement des opérations tendant à limiter les risques courus en temps de guerre ou en temps de paix par la population civile.

Vous voudrez bien m'adresser les renseignements demandés, présentés selon le modèle ci-après.

## CRÉDITS AFFECTÉS A LA SÉCURITÉ CIVILE

Budget de :

(en milliers d'euros)

Chapitre budgétaire d'imputation <sup>(1)</sup> (n° et intitulé)	Montant du crédit		Nombre d'emplois correspondants <sup>(2)</sup>	Objet du crédit
	AP (éventuel -lement)	CP		
TITRE III				
<i>Personnel</i>				
N° et intitulé du chapitre				
<i>Sous-total personnel</i>				
<i>Fonctionnement</i>				
N° et intitulé du chapitre				
<i>Sous-total fonctionnement</i>				
<i>Sous-total titre III</i>				
TITRE IV				
N° et intitulé du chapitre				
<i>Sous-total titre IV</i>				
TITRE V				
N° et intitulé du chapitre				
<i>Sous-total titre V</i>				
TITRE VI				
N° et intitulé du chapitre				
<i>Sous-total titre VI</i>				
TOTAL BUDGET				

<sup>(1)</sup> En cas de transfert en cours d'année, il s'agit du chapitre d'origine.<sup>(2)</sup> Y compris les personnels mis à disposition.

## ANNEXE III

### **EXPÉRIMENTATIONS 2005 EN AP (AE) - CP**

Par lettre n° DRB-04-2410 du 25 juin 2004, le secrétaire d'État au budget et à la réforme budgétaire a présenté les modalités des expérimentations 2005 dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001. La présente annexe rappelle les objectifs de ces expérimentations et précise les modalités de traitement dans le cadre des conférences de 2<sup>ème</sup> phase et de la préparation des bleux.

#### **1- Rappel du cadre et intérêt des expérimentations d'AE-CP**

L'objectif des expérimentations est de construire un cadre de gestion permettant d'utiliser des « chaînes » AP-CP pour expérimenter AE-CP, via un chapitre en 69 (toutes natures de dépenses sauf le personnel et les marchés publics) ou un chapitre en 59 (toutes natures de dépenses y compris le personnel).

Les expérimentations AE-CP en 2005 consistent donc en une gestion en double enveloppe (AP et CP) pour des dépenses actuellement gérées en dépenses ordinaires.

Ces expérimentations permettront :

- aux gestionnaires de découvrir le passage de la mécanique de dépenses ordinaires à la mécanique AE-CP qui sera généralisée l'an prochain ;
- de mesurer, pour les administrations centrales, l'ampleur du changement métier que cela représente ;
- d'expérimenter la budgétisation en AE-CP et la bascule des dépenses ordinaires vers la gestion en AE-CP.

Deux grands types d'expérimentations AE-CP peuvent être dégagés :

- La gestion AE-CP sur une enveloppe de crédits ordinaires via un chapitre en 69 ;
- L'expérimentation d'un large périmètre de fongibilité regroupant des dépenses d'investissements et des dépenses ordinaires qui emporte l'utilisation de la même « monnaie » les AE, via un chapitre en 59 ou 69 ;

#### **2- Détermination du quantum d'AE pour les actuelles dépenses ordinaires**

##### ***Crédits du PLF 2005 :***

Les montants inscrits dans les annexes aux lettres plafond qui vous seront transmises prochainement correspondent aux dépenses (paiements) de 2005, qu'elles soient nouvelles ou issues d'engagements juridiques antérieurs non couverts par des crédits.



Les conférences de seconde phase devront donc opérer le passage des montants de dépenses ordinaires arbitrés en première phase à une double enveloppe AP(AE)-CP. Cette transition conduira mécaniquement à modifier les montants d'AP indiqués dans les annexes aux lettres plafonds.

Ainsi, il s'agit d'évaluer le montant d'AP(AE) nécessaire pour couvrir les dépenses 2005, montant qui peut être égal (engagements soldés dans l'année) ou supérieur (engagements soldés en 2006 ou années suivantes) au montant de CP directement issu des crédits arbitrés.

De manière générale, la pluriannualité de certains actes juridiques aujourd'hui couverts partiellement à hauteur des paiements de l'année (études, marchés de fonctionnement, intervention...) nécessite un montant d'AE supérieur aux « CP » arbitrés. Pour autant, cela ne modifiera en rien la capacité de dépenser du ministère dans la mesure où une masse de crédits (AP) plus importante qu'aujourd'hui lui sera nécessaire en gestion pour passer des engagements.

Dès lors, les discussions de seconde phase doivent déterminer le montant d'AE cohérent avec les crédits arbitrés au regard de la programmation correspondante.

#### ***Crédits non consommés fin 2004 :***

Les règles de report qui s'appliqueront fin 2004 sont celles de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances. Pour autant, le report de chapitres de dépenses ordinaires vers des chapitres en capital dotés d'AP(AE)-CP nécessitera des modalités particulières permettant la création d'un montant d'AP égal au montant des crédits de dépenses ordinaires qui seront effectivement reportés sur l'exercice 2005. Ces modalités de traitement des reports de 2004 vers 2005 seront précisées ultérieurement.

## ANNEXE IV

### PRÉSENTATION DES BLEUS 2005

#### Présentation des mesures nouvelles

(Complément à l'annexe V "Établissement des mesures et présentation des bleus"  
de la circulaire n°1BLF-04-1295 du 21 mai 2004)

Les mesures nouvelles, entendues au sens de l'ordonnance du 2 janvier 1959, traduisent les variations (positives ou négatives) du projet de budget, au-delà des services votés tels que définis par l'article 33 de la loi organique.

Il est rappelé que ces mesures nouvelles sont classées en quatre catégories :

▪ **catégorie 10 - Mesures d'ajustement.** Cette catégorie comprend les mesures destinées à "ajuster" les crédits aux besoins tels qu'ils résultent de l'organisation administrative ou des dispositifs existants ou d'engagements déjà acquis et formalisés du Gouvernement ; elle peut donc contenir des mesures positives, négatives ou à coût nul.

▪ **catégorie 11 - Révision des services votés.** Cette catégorie est constituée des mesures d'économies volontaires ; elle comprend notamment toutes les réductions d'emplois et de crédits qui résultent de la remise en cause de procédures, de programmes ou de structures existants ; elle ne peut contenir que des mesures négatives.

▪ **catégorie 12 - Moyens nouveaux.** Cette catégorie est constituée de mesures destinées à permettre le financement d'actions, d'activités ou de services effectivement nouveaux (au sens commun du terme) ; elle ne contient que des mesures positives ou, parfois, à coût nul.

▪ **catégorie 13 - Transferts.** Cette catégorie est constituée des mesures destinées à traduire les mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section budgétaire (mouvements liés à des modifications de nomenclature, notamment) et entre sections budgétaires.

Enfin, il vous est demandé de présenter vos mesures de la manière la plus claire. Vous veillerez notamment à ne pas contracter les mesures significatives, afin de mettre en évidence les redéploiements réalisés.

## ANNEXE V

## LIBELLÉS-TYPES COMPLÉMENTAIRES

(Complément à l'annexe VII de la circulaire n° 1BLF-04-1295 du 21 mai 2004 relative aux libellés-types à retenir dans la rédaction des mesures)

Codes	Niveau	Intitulés et développements
		<b><u>Mesures nouvelles</u></b>
		<b><i>Catégorie 10 : Mesures d'ajustement</i></b>
5710	-	<i>Décentralisation</i>
5711	1	Ajustement des crédits lié aux transferts de compétence opérés en application du projet de loi relatif aux libertés et responsabilités locales
		<b><i>Catégorie 12 : Moyens nouveaux</i></b>
4600	-	<i>Cotisations sociales. Part de l'État</i>
4601	1	Incidence de la création d'une contribution destinée au financement des mesures en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (Contribution solidarité autonomie) ( <i>libellé modifié</i> )
		<b><i>Catégorie 13 : Transferts</i></b>
4000	-	<b>Transfert interne (ou 4010 transfert entre sections le cas échéant)</b> <i>Pour les expérimentations dans le cadre de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 qui porteront sur des chapitres en 59, dont les tableaux d'emplois resteront donc décrits sur les chapitres du titre III mais dont les crédits seront inscrits sur le titre V, on utilisera, dans une mesure spécifique, les libellés-types suivants :</i>
4001	1	Expérimentations dans le cadre de la loi organique du 1 <sup>er</sup> août 2001 :
4002	2	les crédits correspondant aux emplois décrits sur le chapitre 3x-xx, article yy sont inscrits sur le chapitre 59-xx.
4003	2	les crédits correspondant aux emplois décrits sur le chapitre 3x-xx, article yy sont inscrits sur le chapitre 59-xx de la section « XX ».
		<i>Pour les autres crédits de dépenses ordinaires, hors chapitres avec emplois, « transférés » sur un chapitre en 59 ou 69 dans le cadre des expérimentations, on utilisera le libellé-type suivant :</i>
4004	2	les crédits correspondant sont inscrits sur le chapitre x9-xx
		<i>Pour inscrire la traduction en équivalents temps plein (ETP) en régime loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001, on utilisera le libellé-type suivant, dans la ou les mesure (s) de « transfert » relative (s) aux crédits ayant une traduction en équivalents temps plein en régime loi organique :</i>
4005	1	Equivalents temps plein (ETP) en régime loi organique du 1 <sup>er</sup> août 2001 xxx (1)
		(1) Le cas échéant, le nombre d'équivalents temps plein pourra être en outre décliné à titre indicatif selon les catégories ministérielles d'emplois arrêtées pour la mise en œuvre de la loi organique

Codes	Niveau	Intitulés et développements
<b>4010</b>		<i>Transfert entre sections</i>
4011	1	Transfert aux caisses d'allocations familiales (CAF) du service des prestations familiales à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2005. (libellé type utilisé par tous les ministères hors éducation nationale)
4012	1	Transfert aux caisses d'allocations familiales (CAF) du service des prestations familiales à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2005. (libellé type utilisé par le ministère de l'éducation nationale)
		<p style="text-align: center;"><b><u>Dépenses en capital</u></b></p> <p><i>Pour les chapitres de dépenses en capital recevant des crédits de dépenses ordinaires dans le cadre des expérimentations, on utilisera le libellé-type suivant :</i></p>
6116	1	Sur cet article sont inscrits les AP et CP correspondant à l'expérimentation d'un programme dans le cadre de la loi organique du 1 <sup>er</sup> août 2001.
6117	2	Les emplois demeurent décrits sur le titre III.
6118	2	Les emplois demeurent décrits sur le titre III de la section « XX ».

## ANNEXE VI

### **TRANSFERT AUX CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DU SERVICE DES PRESTATIONS FAMILIALES**

Dans le cadre des stratégies ministérielles de réforme, le Gouvernement, en concertation avec la Caisse nationale des allocations familiales, a décidé de confier aux caisses d'allocations familiales (CAF) le soin d'assurer le service de l'ensemble des prestations familiales dues aux agents de l'État exerçant leurs fonctions en métropole.

Vous voudrez bien trouver ci-après une présentation succincte de cette réforme ainsi que la description des conséquences qu'elle emporte au plan budgétaire. Les services gestionnaires de personnel trouveront dans une circulaire interministérielle ad hoc les informations d'ordre pratique qui leur permettront d'assurer les opérations de transfert dans les meilleures conditions.

#### **I. La réforme**

Elle consiste à transférer aux caisses d'allocations familiales de métropole le service de l'ensemble des prestations familiales<sup>(1)</sup> dues aux agents de l'État<sup>(2)</sup> et à leur ouvrir, dans les conditions du droit commun, l'ensemble des équipements collectifs – crèches notamment – subventionnés par les caisses. Elle ne leur ouvre pas droit, en revanche, aux prestations d'action sociale individuelles propres à chacune des CAF, les agents continuant de bénéficier exclusivement des prestations d'action sociale mises en place par l'administration selon les modalités actuellement en vigueur<sup>(3)</sup>.

Elle est limitée au transfert des prestations dues aux seuls agents en service en métropole pour lesquels l'État-employeur cotise d'ores et déjà auprès de la CNAF ; elle ne concerne donc pas les prestations servies aux agents résidant dans les départements d'outre-mer, non plus que les prestations versées aux agents affectés dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, qui sont – et continueront d'être – entièrement financées et servies par l'État.

Elle entrera en vigueur, du moins pour le service des prestations, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>(1)</sup> Aujourd'hui, en métropole, les administrations de l'État et les CAF se partagent, en application de l'article D. 212-3 du code de la sécurité sociale, le service des différentes prestations familiales dues aux agents de l'État. Les CAF ont d'ores et déjà compétence pour servir la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), les aides au logement ainsi que les aides à la garde des jeunes enfants.

<sup>(2)</sup> Agents de l'État : fonctionnaires civils et militaires de l'État, agents contractuels de droit public de l'État lorsqu'ils sont employés à temps complet pour une durée supérieure à un an, ouvriers sous statut de l'État, dès lors qu'ils sont rémunérés sur le budget d'une administration de l'État (donc, y compris les personnels exerçant leurs fonctions dans une structure dotée d'un budget annexe).

<sup>(3)</sup> De même, la réforme n'a aucune incidence sur le supplément familial de traitement (qui n'est pas une prestation familiale).

Les opérations de transfert s'effectueront, toutefois, en deux temps, aux 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 2005, pour permettre aux CAF de prendre en charge les quelques 400 000 nouveaux allocataires que constituent les agents publics :

- une première vague, au 1<sup>er</sup> janvier 2005, comprendra les personnels appartenant à l'ensemble des administrations (y compris les budgets annexes), à l'exception des agents du ministère chargé de l'éducation nationale ;

- une seconde vague, au 1<sup>er</sup> juillet 2005, sera composée des personnels de ce dernier ministère, qu'ils relèvent de l'enseignement scolaire ou de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La cotisation due par l'État est maintenue à son taux actuel de 5,2 %.

## **II. La traduction financière et budgétaire de la réforme**

### **1) La situation actuelle**

Aujourd'hui, les règlements financiers entre l'État et la CNAF prennent la forme, d'une part, d'un apurement annuel centralisé qui permet à l'État de s'acquitter des cotisations dont il est redevable et dont mon département ministériel a la charge, la dépense étant supportée par les charges communes (chapitre 33-91)<sup>(4)</sup>, d'autre part, d'un versement au titre de la prestation de service « crèche » effectué à partir d'une dotation inscrite sur le budget des services généraux du Premier ministre (chapitre 33-94).

Quant aux prestations, elles sont versées à partir des dotations inscrites sur les chapitres de prestations obligatoires (chapitres 33-91, en dehors des dotations globalisées) des budgets de chacun de vos départements ministériels.

### **2) La traduction de la réforme en PLF 2005**

A terme, la réforme se traduira par une mise en conformité du paiement des cotisations avec les procédures de droit commun, c'est-à-dire que les cotisations seront payées directement à partir des budgets des ministères. Ce dispositif n'entrera toutefois en vigueur qu'à compter du PLF pour 2006.

Pour le PLF 2005, le dispositif actuel d'apurement centralisé des comptes est maintenu pour tenir compte du fait que le basculement aux CAF du paiement des prestations ne sera pas achevé au 1<sup>er</sup> janvier 2005, puisque le ministère de l'éducation nationale devra continuer à servir les prestations à ses agents jusqu'au 30 juin 2005.

Toutefois, les crédits inscrits au chapitre 33-91 des charges communes seront calculés de telle sorte que les acomptes mensuels versés à la CNAF atteindront, ou peu s'en faut, le montant des cotisations dues afin de limiter le montant de la régularisation à effectuer à la clôture des opérations. Ce chapitre sera alimenté par des transferts en provenance des chapitres des budgets des ministères supportant actuellement le paiement des prestations familiales.

En conséquence, les services voudront bien :

<sup>(4)</sup> L'application à la masse salariale d'un taux de cotisation de 5,2 % permet de déterminer le montant théorique des cotisations dues ; de la somme ainsi obtenue est déduit le montant des prestations effectivement payées ; la différence fait l'objet d'un versement à la CNAF.

a) déterminer le montant des crédits à maintenir sur les chapitres supportant le paiement des prestations, destinés au service des prestations familiales dues aux agents affectés dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;

b) présenter une mesure de transfert (de catégorie 13) des crédits non affectés au paiement de ces prestations, du chapitre de leur budget supportant ce type de dépenses vers le chapitre 33-91 des charges communes.

En outre, le ministère de l'éducation nationale calculera le montant des crédits à maintenir sur le ou les chapitres de ses budgets supportant le paiement des prestations, destinés au service des prestations familiales à ses agents exerçant leurs fonctions en métropole pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2005.

Vous préciserez votre évaluation des montants de ces transferts dans le cadre des conférences de seconde phase.

Pour la rédaction des mesures de transfert, les services voudront bien retenir le libellé-type préparé à cet effet (cf. annexe V).